

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« CAMPS D'OMARSKA, DE KERATERM ET DE TRNOPOLJE » (IT-98-30/1)

KVOČKA et consorts

*Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać,
Milojica Kos, Mlađo Radić et Zoran Žigić*



Miroslav KVOČKA



Policier d'active, affecté au poste de police d'Omarska ; il a participé à l'administration du camp d'Omarska, situé au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, et occupait un rang équivalent à celui de commandant en second du service de garde.

Condamné à 7 ans d'emprisonnement

Miroslav Kvočka a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité)

- Miroslav Kvočka occupait un rang élevé dans la hiérarchie du camp et exerçait un certain pouvoir sur les gardiens.
- Il était suffisamment influent pour prévenir certains sévices ou y mettre un terme, mais ne s'est servi de cette influence qu'en de rares occasions.
- Il a assisté à des actes criminels et savait avec certitude que des violences physiques et psychologiques d'une extrême gravité étaient régulièrement infligées aux non-Serbes incarcérés dans le camp.

Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre).

- Il a été coauteur, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, du meurtre de deux détenus du camp. Dans le cadre de cette entreprise criminelle, il a également incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la torture et les sévices infligés aux prisonniers musulmans et croates de Bosnie, par son approbation, son encouragement et son consentement à la commission de ces actes.

Dragoljub PRCAĆ

Mobilisé le 29 avril 1992 et affecté, en tant que technicien de la police scientifique, au poste de police d'Omarska ; auxiliaire administratif auprès du commandant du camp d'Omarska.

Condamné à **5 ans d'emprisonnement**

Dragoljub Prcać a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité)

- Dragoljub Prcać savait que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment infligés aux non-Serbes détenus au camp d'Omarska. Il exerçait ses fonctions avec zèle et n'intervenait pratiquement jamais, contribuant ainsi activement au système de persécution qui avait été mis en place.
- Il était conscient que les crimes commis contre les non-Serbes détenus au camp avaient pour but de les persécuter. Le fait qu'il a agi en connaissance de cause et qu'il a joué un rôle important dans ce système de persécution démontre qu'il était animé de l'intention de discriminer ces personnes.

Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Il restait impassible lorsque des crimes étaient commis en sa présence. Son silence peut être considéré comme une marque d'encouragement ou d'approbation à l'égard des auteurs de ces crimes.

Milojica KOS

Chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska du 31 mai au 6 août 1992, ou vers ces dates. Surnommé « Krle ».

Condamné à **6 ans d'emprisonnement**

Milojica Kos a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité)

- Milojica Kos avait directement connaissance des mauvais traitements infligés aux détenus et des conditions qui régnaient au camp d'Omarska. Il occupait un poste de responsabilité et avait une influence sur les gardiens lorsqu'il était en service. Il a pris part à des actes de violence à l'encontre de détenus.

Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Il a activement pris part aux crimes commis en sa présence par les gardiens lorsqu'il était en service, ou a approuvé ces crimes par son silence.
- Il a participé directement et personnellement à des passages à tabac de détenus vers la mi-juillet 1992.

Mlado RADIĆ

Policier d'active affecté au poste de police d'Omarska et chef d'une équipe de gardiens au camp d'Omarska du 28 mai 1992 environ jusqu'à la fin du mois d'août 1992. Surnommé « Krkan ».

Condamné à **20 ans d'emprisonnement**

Mlado Radić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité)

- Mlado Radić savait que des crimes d'une violence physique et psychologique extrême étaient couramment commis au camp d'Omarska, à des fins discriminatoires.
- Il avait une grande autorité sur les gardiens de son équipe et a usé de ce pouvoir pour empêcher certains crimes, tout en fermant les yeux sur la grande majorité de ceux qui étaient commis lorsque son équipe était de garde.
- Il a violé une détenue et a tenté d'en violer une autre.
- Il a participé à des actes d'intimidation sexuelle et de harcèlement, ainsi qu'à des sévices sexuels infligés à trois autres détenues.

Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Il accompagnait des détenus aux bureaux où ils devaient être interrogés et les reconduisait après qu'ils avaient été non seulement interrogés mais aussi battus. Plusieurs détenus sont morts des sévices infligés par les gardiens de son équipe.
- Il n'a pas empêché des personnes extérieures, notamment Duško Tadić et Zoran Žigić, d'entrer dans le camp et de prendre part aux sévices infligés aux détenus.
- Il a commis des actes de violence sexuelle que la Chambre a qualifiés de torture en raison de la vulnérabilité des victimes, des souffrances qui leur étaient délibérément infligées et de l'état d'angoisse dans lequel les femmes du camp d'Omarska étaient maintenues.

Zoran ŽIGIĆ

Chauffeur de taxi, il a été mobilisé en tant que policier de réserve. Il a brièvement travaillé en tant que gardien au camp de Keraterm et se rendait dans les camps d'Omarska et de Trnopolje dans le seul but de maltraiter, battre, torturer ou tuer des détenus. Surnommé « Žiga ».

Condamné à **25 ans d'emprisonnement**

Zoran Žigić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité)

- Zoran Žigić a participé au passage à tabac de trois détenus au camp d'Omarska.
- Il a tué deux prisonniers.
- Il a été coauteur du meurtre d'un autre détenu au camp de Keraterm.

Torture et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Pour maltraiter les détenus, Zoran Žigić utilisait des armes, telles qu'un bâton muni d'une boule de métal à l'extrémité.

Miroslav KVOČKA	
Date de naissance	1 ^{er} janvier 1957 à Marička, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 novembre 1998 ; modifié : 26 octobre 2000
Arrestation	8 avril 1998, par la Force multinationale de Stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	9 avril 1998
Comparution initiale	14 avril 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	2 novembre 2001, condamné à 7 ans d'emprisonnement
Arrêt	28 février 2005, condamnation à 7 ans d'emprisonnement confirmée
Exécution de la peine	30 mars 2005, libération anticipée accordée (du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye) ; la durée de sa détention préventive, depuis le 8 avril 1998, a été déduite de la durée totale de la peine.

Dragoljub PRCAC	
Date de naissance	18 juillet 1937 à Omarska, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 novembre 1998 ; modifié : 26 octobre 2000
Arrestation	5 mars 2000, par la SFOR
Transfert au TPIY	5 mars 2000
Comparution initiale	10 mars 2000, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	2 novembre 2001, condamné à 5 ans d'emprisonnement
Arrêt	28 février 2005, condamnation à 5 ans d'emprisonnement confirmée
Exécution de la peine	3 mars 2005, libération anticipée accordée (du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye) ; la durée de sa détention préventive, depuis le 5 mars 2000, a été déduite de la durée totale de la peine.

Milojica KOS	
Date de naissance	1 ^{er} avril 1963 à Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 novembre 1998 ; modifié : 26 octobre 2000
Arrestation	28 mai 1998, par la SFOR
Transfert au TPIY	29 mai 1998
Comparution initiale	2 juin 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	2 novembre 2001, condamné à 6 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	30 juillet 2002, libération anticipée accordée (du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye) ; la durée de sa détention préventive, depuis le 29 mai 1998, a été déduite de la durée totale de la peine.

Mlado RADIC	
Date de naissance	15 mai 1952 à Lamovita, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 novembre 1998 ; modifié : 26 octobre 2000
Arrestation	8 avril 1998, par la SFOR
Transfert au TPIY	9 avril 1998
Comparution initiale	14 avril 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	2 novembre 2001, condamné à 20 ans d'emprisonnement
Arrêt	28 février 2005, condamnation à 20 ans d'emprisonnement confirmée
Exécution de la peine	15 novembre 2005, transféré en France pour y purger le reste de sa peine ; la durée de sa détention préventive, depuis le 8 avril 1998, a été déduite de la durée totale de la peine. Libération anticipée accordée le 13 février 2012 (prenant effet le 31 décembre 2012).

Zoran ŽIGIĆ	
Date de naissance	20 septembre 1958 à Balte, municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 9 novembre 1998 ; modifié : 26 octobre 2000
Reddition	16 avril 1998
Transfert au TPIY	16 avril 1998
Comparution initiale	20 avril 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	2 novembre 2001, condamné à 25 ans d'emprisonnement
Arrêt	28 février 2005, condamnation à 25 ans d'emprisonnement confirmée
Exécution de la peine	8 juin 2006, transféré en Autriche pour y purger le reste de sa peine ; la durée de sa détention préventive, depuis le 16 avril 1998, a été déduite de la durée totale de la peine ; libération anticipée accordée le 10 novembre 2014 (prenant effet le 16 décembre 2014).

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	113
Témoins de l'Accusation	50
Témoins de la Défense	Total : 89 Kvočka : 22 Kos : 4 Radić : 22 Žigić : 25 Prcać : 16
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	305
Pièces à conviction de la Défense	Total : 184 Kvočka : 58 Kos : 13 Radić : 35 Žigić : 32 Prcać : 46
Pièces à conviction de la Chambre	0

LE PROCÈS

Date d'ouverture du procès	28 février 2000
Réquisitoire et plaidoiries	Du 16 au 19 juillet 2001
La Chambre de première instance I	Juges Almiro Rodrigues (Président), Fouad Riad et Patricia Wald
Le Bureau du Procureur	Susan Somers, Kapila Waidyaratne et Daniel Saxon
Les conseils de la Défense	Pour Miroslav Kvočka : Krstan Simić Pour Milojica Kos : Žarko Nikolić Pour Mlado Radić : Toma Fila Pour Zoran Žigić : Slobodan Stojanović Pour Dragoljub Prcać : Jovan Simić
Jugement	2 novembre 2001

L'APPEL

La Chambre d'appel	Juges Mohamed Shahabuddeen (Président), Fausto Pocar, Florence Mumba, Mehmet Güney et Inés Mónica Weinberg de Roca
Le Bureau du Procureur	Anthony Carmona, Helen Brady, Norul Rashid, David Re et Kelly Howick
Les conseils des appelants	Pour Miroslav Kvočka : Krstan Simić Pour Mlado Radić : Toma Fila Pour Zoran Žigić : Slobodan Stojanović Pour Dragoljub Prcać : Jovan Simić
Arrêt	28 février 2005

AFFAIRES CONNEXES
BANOVIĆ (IT-02-65/1) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
BOROVNICA (IT-95-3) « PRIJEDOR »
BRĐANIN (IT-99-36) « KRAJINA »
KARADŽIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
KRAJISNIK (IT-00-39 ET 40) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »
MEJAKIĆ ET CONSORTS (IT-02-65) « CAMP D'OMARSKA ET CAMP DE KERATERM »
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE ET BOSNIE »
MLADIĆ (IT-09-92) « BOSNIE-HERZÉGOVINE » ET « SREBRENICA »
MRĐA (IT-02-59) « MONT VLAŠIĆ »
PLAVŠIĆ (IT-00-39 ET 40/1) « BOSNIE-HERZÉGOVINE »
SIKIRICA ET CONSORTS (IT-95-8) « CAMP DE KERATERM »
STAKIĆ (IT-97-24) « PRIJEDOR »
STANIŠIĆ, MIĆO (IT-04-79)
TADIĆ (IT-94-21) « PRIJEDOR »
ŽUPLJANIN (IT-99-36) « KRAJINA »
KOVACEVIĆ ET DRLJACA (IT-97-24) « PRIJEDOR »

ACTE D'ACCUSATION ET ACCUSATIONS

L'acte d'accusation initialement dressé dans l'affaire *Kvočka et consorts* (IT-98-30), confirmé le 9 novembre 1998, rassemblait les chefs d'accusation retenus contre quatre accusés, Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Milojica Kos et Zoran Žigić, qui devaient tous répondre des actes énoncés dans l'acte d'accusation concernant le camp d'Omarska (IT-95-4), confirmé le 13 février 1995. Des chefs d'accusation avaient également été retenus contre Zoran Žigić dans l'acte d'accusation relatif au camp de Keraterm, confirmé le 21 juillet 1995 (IT-95-8).

Suite à la détention de Dragoljub Prcać, la Chambre de première instance a, le 14 avril 2000, joint l'affaire *Prcać* à l'affaire *Kvočka et consorts*, à laquelle elle a attribué un nouveau numéro : IT-98-30/1.

Suite à une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 13 octobre 2000, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié le 26 octobre 2000, rassemblant les actes d'accusation émis à l'encontre des accusés Dragoljub Prcać, Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Milojica Kos et Zoran Žigić.

Dans l'acte d'accusation utilisé au procès, les accusés devaient répondre des crimes indiqués ci-après :

Miroslav Kvočka, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) :

- Atteintes à la dignité des personnes, meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, assassinat, torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut) ;

Dragoljub Prcać, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) :

- Torture, traitements cruels, meurtre, atteintes à la dignité des personnes (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, assassinat, torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut) ;

Milojica Kos, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) :

- Atteintes à la dignité des personnes, meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, assassinat, torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut) ;

Mlađo Radić, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) et de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (article 7 3) du Statut) :

- Torture, atteintes à la dignité des personnes, meurtre, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, assassinat, viol, torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut) ;

Zoran Žigić, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal) :

- Atteintes à la dignité des personnes, meurtre, torture, traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, actes inhumains, assassinat, torture (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut).

PROCÈS

Le procès dans l'affaire *Kvočka et consorts* s'est ouvert le 28 février 2000 mais a été ajourné le 6 mars 2000, suite à l'arrestation de Dragoljub Prcać par la SFOR le 5 mars 2000. Le procès a repris le 2 mai 2000, après que l'affaire *Prcać* a été jointe à l'affaire *Kvočka et consorts*. Le Procureur a présenté son réquisitoire le 16 juillet 2001, et les plaidoiries ont eu lieu les 17, 18 et 19 juillet.

DÉCISION RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 BIS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL

À la fin de la présentation des moyens à charge, la Défense peut demander un non-lieu si elle estime qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier une condamnation. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas présenté de moyens de preuve suffisants, elle peut prononcer un non-lieu ou rejeter certains chefs d'accusation et prononcer un acquittement avant le début de la présentation des moyens à décharge.

Le 6 novembre 2000, Mlađo Radić, Milojica Kos, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać ont déposé (à titre confidentiel dans le cas de ces trois derniers) des requêtes aux fins d'acquittement, conformément à l'article 98 bis du Règlement. Une audience relative à cette question s'est tenue le 28 novembre 2000.

Le 15 décembre 2000, la Chambre de première instance a rendu la décision d'acquittement suivante :

- Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić et Dragoljub Prcać ont été acquittés de tous les chefs d'accusation concernant les camps de Keraterm et de Trnopolje, attendu qu'aucun élément permettant d'établir que les accusés avaient joué un quelconque rôle dans ces camps n'avait été présenté, et que la liste des victimes de ces accusés ne comprenait que des prisonniers du camp d'Omarska ;
- Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać ont été acquittés des chefs relatifs à neuf personnes dont les noms figuraient dans une annexe confidentielle jointe à la décision ;
- Zoran Žigić a été acquitté des chefs relatifs à 10 personnes nommées dans une annexe confidentielle jointe à la décision relative aux chefs 1 à 3 et 11 à 14 de l'acte d'accusation modifié. Il a également été acquitté en ce qui concerne l'allégation de fellation sous la contrainte concernant les autres victimes mentionnées aux chefs 6, 7 et 11 à 14 de l'acte d'accusation modifié.

La Chambre de première instance a rejeté, pour le surplus, les requêtes aux fins d'acquittement.

JUGEMENT

Les cinq accusés ont été reconnus coupables de faits qui se sont produits dans la municipalité de Prijedor, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, au camp d'Omarska.

Le 30 avril 1992, les forces serbes ont pris le contrôle de Prijedor. La prise de Prijedor a bientôt été suivie de l'éviction des non-Serbes, Musulmans ou Croates de Bosnie des postes de responsabilité. Beaucoup ont perdu leur emploi, leurs enfants ont été empêchés d'aller à l'école et la radio a diffusé une propagande anti-Musulmans et anti-Croates.

Le 23 mai 1992, les forces serbes ont attaqué Hambarine, village majoritairement musulman, et en ont pris le contrôle, ce qui a conduit à terme au déplacement d'environ 20 000 non-Serbes. Le lendemain, une offensive a été lancée avec succès sur la ville de Kozarac, située elle aussi dans une zone majoritairement musulmane (environ 27 000 non-Serbes vivaient dans la grande banlieue de Kozarac, et sur les 4 000 habitants de la ville proprement dite, 90 % étaient musulmans). Un grand nombre de Musulmans résidant dans ces zones, et qui n'étaient pas parvenus à fuir les combats, ont été rassemblés, arrêtés et placés en détention dans l'un des trois camps visés en l'espèce.

Pour prévenir toute velléité de résistance de la part des Croates, et en particulier des Musulmans, les Serbes ont interrogé tous les non-Serbes qui pouvaient représenter une menace, et ont notamment arrêté toute personne exerçant une autorité, morale ou autre, ou représentant un certain pouvoir, notamment économique. Dans le même temps, les hommes ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées. Les hommes, particulièrement, ont été interrogés. Les Serbes ont regroupé dans des centres de détention les non-Serbes qui n'avaient pas quitté la région. C'est ainsi qu'ont été créés les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje.

Les trois camps ont été officiellement ouverts le 30 mai 1992 par Simo Drljača. Omarska était situé dans un ancien complexe minier d'un village du même nom, à environ 25 kilomètres de la ville de Prijedor. Initialement prévu pour être utilisé une quinzaine de jours, il est en réalité resté ouvert jusque vers le 20 août 1992. Pendant cette période, pas moins de 3 334 détenus sont passés par le camp, parmi lesquels environ 36 femmes, et beaucoup étaient des personnes bien en vue dans la région. Tous les détenus étaient interrogés. Presque tous étaient battus. Beaucoup ne sont pas ressortis vivants du camp.

Les mauvais traitements étaient continuels et systématiques au sein du camp d'Omarska, et ils commençaient dès l'arrivée des détenus. En effet, on frappait les prisonniers dès leur arrivée ou, en tout cas, on les maltraitait, comme pour leur signifier tout de suite qu'ils ne seraient pas considérés comme des êtres humains. On commençait à les frapper alors même qu'ils descendaient de l'autobus qui les amenait au camp ; on les alignait contre le mur et, souvent, on leur volait leurs papiers d'identité ou leur argent ; on leur faisait chanter des chants serbes ; on leur donnait l'ordre de s'asseoir sur le sol ou même de se coucher à plat ventre sur l'asphalte brûlant, pendant des heures, sans les autoriser à bouger ou même à boire.

Ensuite avaient lieu les interrogatoires. Les détenus étaient alors frappés, à coups de poings, à coups de bottes, avec la crosse des armes, avec toutes sortes d'instruments. Il n'y avait pas de cellules dans les hangars, mais de grandes salles où les détenus étaient entassés dans une promiscuité insupportable, ayant parfois à peine l'espace pour bouger, contraints de dormir, lorsqu'ils le pouvaient, à même le sol ou sur des palettes. Les prisonniers ne recevaient que peu de nourriture (et elle était généralement avariée) et presque pas d'eau. Il n'y avait pour ainsi dire pas de toilettes ; les détenus devaient satisfaire leurs besoins naturels dans des seaux ou même, souvent, dans le coin d'une pièce ou sur eux-mêmes. Les détenus malades ou blessés ne recevaient pas ou guère de traitement. D'une manière générale, tous ces hommes étaient amaigris, affaiblis et d'autant plus abattus qu'ils vivaient dans un climat de violence et d'anxiété. Certaines femmes étaient molestées ou violées. Il n'était pas un seul lieu dans l'enceinte du camp d'Omarska où un détenu pouvait se sentir en sécurité ou, simplement, espérer ne pas être frappé ou ne pas subir de violences sous une forme ou une autre.

Les détenus qui étaient conduits à la « maison blanche » étaient presque systématiquement battus, le plus souvent sauvagement. On torturait les hommes devant les autres détenus, on les obligeait parfois à se battre entre eux. Un père a été battu à mort devant son fils. Les hommes hurlaient de douleur, il y avait du sang sur les murs, sur le sol. Les hommes qui ressortaient vivants de ces lieux présentaient des plaies

ouvertes, ne pouvaient pas se tenir debout ou étaient inconscients. Les cadavres qui en étaient retirés avaient des plaies ouvertes au crâne, des articulations coupées, la gorge tranchée. Certaines victimes étaient finalement exécutées par balle.

Au cours du procès, de manière générale, la Défense n'a pas contesté la qualification juridique des faits retenue par l'Accusation. Ce qu'elle a principalement contesté, c'était le rôle des accusés dans la commission de ces crimes. Dans son jugement, la Chambre s'est appuyée essentiellement sur la jurisprudence du Tribunal pour définir les crimes. En dressant le constat judiciaire de nombreux faits, elle a jugé qu'une attaque massive et systématique avait été dirigée contre la population civile musulmane et croate dans la municipalité de Prijedor. Dans son examen, la Chambre a conclu que des crimes qualifiés de persécutions, de meurtre, de torture et de traitements cruels avaient été commis.

Les éléments de preuve ont permis de démontrer que les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje n'étaient pas le fruit du hasard. Ils étaient le résultat d'une politique délibérée visant à imposer un système de discrimination contre la population non serbe de Prijedor. La Chambre n'a pas constaté que Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Milojica Kos, Mlađo Radić et Zoran Žigić avaient pris part à la conception des camps ou à la décision de les ouvrir. Elle a toutefois conclu qu'ils avaient pleinement connaissance du système de persécution mis en place dans les camps, qu'ils avaient pris part à sa mise en place et qu'ils étaient parfaitement conscients de ce qu'ils faisaient.

Le 2 novembre 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement.

Miroslav Kvočka, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

Peine : 7 ans d'emprisonnement.

Dragoljub Prcać, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

Peine : 5 ans d'emprisonnement.

Milojica Kos, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

Peine : 6 ans d'emprisonnement.

Mlađo Radić, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Meurtre et torture (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

Peine : 20 ans d'emprisonnement.

Zoran Žigić, sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), a été reconnu coupable des crimes suivants :

- Meurtre et traitements cruels (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3 du Statut) ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (crime contre l'humanité, article 5 du Statut).

Peine : 25 ans d'emprisonnement.

ARRÊT

Miroslav Kvočka a déposé son acte d'appel le 13 novembre 2001, Dragoljub Prcać et Mlado Radić ont déposé le leur le 15 novembre 2001, et Zoran Žigić et Milojica Kos ont fait de même le 16 novembre 2001. Le 21 mai 2002, Milojica Kos a retiré son appel. Sa libération anticipée lui a été accordée le 31 juillet 2002.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 28 février 2005 et confirmé toutes les peines prononcées par la Chambre de première instance.

Le 31 juillet 2002, Milojica Kos a été libéré du quartier pénitentiaire du TPIY.

Dragoljub Prcać a été libéré le 4 mars 2005 après avoir purgé la totalité de sa peine.

Miroslav Kvočka a obtenu sa libération anticipée le 30 mars 2005.

Le 15 novembre 2005, Mlado Radić a été transféré en France pour y purger sa peine. Sa mise en liberté anticipée lui a été accordée le 13 février 2012 (prenant effet le 31 décembre 2012).

Le 8 juin 2006, Zoran Žigić a été transféré en Autriche pour y purger sa peine. Sa mise en liberté anticipée lui a été accordée le 10 novembre 2014 (prenant effet le 16 décembre 2014).

DEMANDE EN RÉVISION

L'article 119 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal dispose que, s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel, la Défense ou le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement.

Le 27 février 2006, la Défense de Mlado Radić a déposé une demande en révision. Le 31 octobre 2006, la Chambre d'appel a rejeté la demande dans son intégralité.

Le 7 décembre 2005, Zoran Žigić a déposé, devant la Chambre d'appel, une requête pour que celle-ci réexamine son arrêt et ordonne un nouveau procès ou le déclare non coupable de tous les chefs d'accusation pour lesquels il avait été condamné, à l'exception de celui de persécution commis contre Sead Jusufagić à Keraterm en juin 1992, et de celui de traitements cruels commis à l'encontre du témoin AK au camp d'Omarska en juin 1992, pour lesquels Zoran Žigić avait reconnu sa responsabilité pénale. La requête a été rejetée le 26 juin 2006.